



# Assemblée générale

Distr. limitée  
10 décembre 1998  
Français  
Original: anglais

---

**Cinquante-troisième session**  
**Cinquième Commission**

Point 123 de l'ordre du jour

**Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et  
de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola**

**Projet de résolution présenté par le Président  
à l'issue de consultations officielles**

**Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en  
Angola**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), sa résolution 976 (1995) du 8 février 1995, par laquelle il a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Angola (appelée Mission de vérification des Nations Unies en Angola III), sa résolution 1118 (1997) du 30 juin 1997, par laquelle il a décidé de créer, avec effet au 1er juillet 1997, la Mission d'observation des Nations Unies en Angola et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1213 (1998) du 3 décembre 1998,

*Rappelant* sa résolution 43/231 du 16 février 1989, relative au financement de la Mission de vérification, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 52/8 C du 26 juin 1998,

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

<sup>1</sup> A/52/799/Add.1

<sup>2</sup> A/53/722.

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Angola au 30 novembre 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 105,4 millions de dollars des États-Unis, soit 9 % du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission de vérification au 30 juin 1997 et de la création de la Mission d'observation au 31 octobre 1998, constate qu'environ 18 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>2</sup>;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de recruter du personnel local pour pourvoir les postes d'agent des services généraux de la Mission d'observation, en tenant compte de ses besoins;

8. *Réitère* la demande figurant au paragraphe 9 de sa résolution 52/8 C;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les gestionnaires qui ont des responsabilités financières reçoivent une version révisée et actualisée du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que tous les fonctionnaires de l'Organisation répondent devant lui de la régularité des mesures ou décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions et que tout fonctionnaire qui prend une mesure ou une décision contraire aux règles de gestion financière de l'Organisation ou aux instructions administratives connexes puisse être tenu personnellement et financièrement responsable des conséquences de cet acte;

11. *Rappelle* que, dans sa résolution 49/218 du 23 décembre 1994, elle a prié le Secrétaire général de faire de l'application intégrale du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation un indicateur spécifique de résultats pour la notation de tous les gestionnaires;

12. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, un crédit supplémentaire d'un montant brut de 87,2 millions de dollars (montant net : 84 575 000 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, en sus du crédit d'un montant brut de 45 899 080 dollars (montant net : 44 301 680 dollars) déjà ouvert pour la période du 1er juillet au 31 octobre 1998 en vertu des dispositions de sa résolution 52/8 C, et comprenant le montant brut de 10,9 millions de dollars (montant net : 10 500 650 dollars) autorisé par le Comité consultatif pour le mois de novembre 1998 en vertu des dispositions de la section IV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994;

13. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et considérant le montant brut de 45 899 080 dollars (montant net : 44 301 680 dollars) déjà réparti en vertu des dispositions de sa résolution 52/8 C, de répartir entre les États Membres un montant brut supplémentaire de 42 821 400 dollars (montant net : 41 532 400 dollars) pour la période du 1er novembre 1998 au 26 février 1999, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A, B et C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999 établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 13 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er novembre 1998 au 26 février 1999, soit un montant estimatif de 1 289 000 dollars;

15. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 26 février 1999, de répartir entre les États Membres un montant brut de 44 378 600 dollars (montant net : 43 042 600 dollars) pour la période du 27 février au 30 juin 1999, à raison d'un montant brut de 10,9 millions de dollars par mois (montant net : 10 571 875 dollars), selon les modalités indiquées dans la présente résolution et compte tenu du barème des quotes-parts pour l'année 1999 établi par sa résolution 52/215 A;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 15 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 27 février au 30 juin 1999, soit un montant estimatif de 1 336 000 dollars;

17. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires – tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptées par le Secrétaire général – qui seront gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu’elle a établies;

18. *Décide* de garder à l’étude la question intitulée «Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d’observation des Nations Unies en Angola» au cours de sa cinquante-troisième session.

---